



VILLE DE BRUXELLES

**REGLEMENT D'ORDRE  
INTERIEUR DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Adopté le 22 janvier 2018

# **Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 91 de la Nouvelle loi communale;

Considérant que le précédent règlement d'ordre intérieur a été fixé par le Conseil communal le 24 avril 1995;

Considérant que la Nouvelle loi communale a fait l'objet de diverses modifications depuis 1995; que le règlement d'ordre intérieur tel que fixé en 1995 n'est plus en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Bruxelles connaît un nombre de pratiques et de traditions concernant l'organisation et le déroulement des séances, qui ne sont pas explicitement reprises dans le règlement d'ordre intérieur;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2016 de passer pour l'envoi des convocations, des ordres du jour, etc. au format dématérialisé; que l'utilisation de ces nouvelles technologies doit être intégrée dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le souhait exprimé à plusieurs reprises au sein du Conseil communal de réglementer davantage les temps de parole, l'introduction des questions orales, le traitement des questions écrites etc ;

Vu la circulaire du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 octobre 2014 relative à certaines dispositions de l'Ordonnance du 27 février 2014 traitant notamment des prérogatives des conseillers communaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 septembre 2017 portant élection d'un Président du Conseil communal et d'un suppléant à celui-ci, en application de l'article 8 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la nécessité d'actualiser le règlement d'ordre intérieur;

ARRETE le règlement d'ordre intérieur comme suit :

## **TITRE I – Des séances du Conseil communal (Articles 1 à 83)**

### **Chapitre 1er - De la fixation du calendrier**

Article 1er - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Le Conseil communal de la Ville de Bruxelles s'assemble en principe le lundi toutes les deux semaines, excepté pendant les congés scolaires. Sauf exception, la séance débute à 16 heures.

Le Président du Conseil communal, en concertation avec le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles, fixe un calendrier des séances au moins 2 fois par an. Les dates et heures qui y sont mentionnées sont purement indicatives et doivent être confirmées pour chaque séance par une lettre de convocation et un ordre du jour.

## **Chapitre 2 - De la convocation et de l'ordre du jour**

**Article 2** - Le Conseil communal est convoqué par son Président ou par celui qui le remplace. La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour.

**Article 3** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait au moins sept jours francs avant le jour de la séance. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs, lorsqu'il s'agit du cas des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article 90, alinéa 3 de la Nouvelle loi communale, quand la séance n'a pas pu se tenir faute de quorum de présence.

Conformément à l'article 87 de la nouvelle loi communale, la convocation doit se faire par écrit, soit par courrier, soit par porteur à domicile, soit par fax ou par courrier électronique.

Sauf exception, le format électronique est utilisé. Les membres du Conseil sont avisés par courrier électronique que la convocation et l'ordre du jour sont disponibles sur la plateforme de documents sécurisée « Conseil communal » spécialement créée à cet effet, à laquelle ils ont accès via une connexion internet.

**Article 4** - A l'occasion d'une de ces séances, le Conseil communal peut décider de s'assembler à nouveau un certain jour, à une certaine heure, pour terminer l'examen des points inachevés qui étaient inscrits à l'ordre du jour.

**Article 5** - Sur la demande d'au moins un tiers des membres en fonction, le Président (ou celui qui le remplace) est tenu de convoquer le Conseil communal aux jour et heure indiqués.

**Article 6** - Sans préjudice des articles 4, 5 et 7, la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal ressort de la compétence de son Président. Le Président y fait figurer les points communiqués par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ainsi que les points demandés par les Conseillers en application de l'article 9 du présent règlement et les demandes d'interpellation du public régulièrement introduites conformément au titre V du présent règlement. Les questions orales introduites avant la clôture de l'ordre du jour y sont énumérées à titre d'information.

Il est fixé un ordre du jour pour chaque séance du Conseil communal. Un ordre du jour distinct est établi pour la séance publique et la séance se tenant à huis clos, dénommée le comité secret (cfr. articles 13 et 14). Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et si nécessaire accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Par ordre du jour, les points sont classés par membre du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans l'ordre de préséance, en commençant par le Bourgmestre.

Les propositions/projets de motions sont inscrites après les points ordinaires sur lesquels le Conseil communal est appelé à délibérer, suivies des interpellations recevables introduites par des Conseillers communaux compte tenu des dispositions du chapitre 12 du présent règlement, ensuite suivies des questions orales.

**Article 7** - Lorsque le Conseil communal est convoqué à la demande d'un tiers de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 8** - Des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour communiqué aux membres du Conseil communal en respectant le délai de sept jours francs et pour lesquels le Collège des Bourgmestre et Echevins sollicite l'examen en urgence, sont repris par le Président dans un supplément ou addendum à l'ordre du jour qui sera soumis au vote sur l'urgence.

Ces points ne seront traités que pour autant que l'urgence soit déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

Le vote sur l'urgence a lieu en début de séance, et en tout état de cause avant d'entamer le débat sur les points en question.

Le résultat du vote sur l'urgence et les noms des Conseillers communaux présents ayant déclaré l'urgence sont repris au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas acceptée, il est acté au procès-verbal que les points concernés sont remis à la prochaine séance.

Le Président ajoute d'office à l'ordre du jour (supplémentaire) les décisions qui lui sont communiquées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue d'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance, en application d'une disposition légale, comme par exemple les articles 234, 234bis et 249 de la Nouvelle loi communale. Les informations ainsi ajoutées à l'ordre du jour résultent d'une obligation légale et ne sont pas concernées par un vote pour accepter ou non l'urgence.

**Article 9** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points nécessitant une délibération ou l'inscription d'une ou plusieurs interpellations à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Président, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal; la transmission peut se faire par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au secrétariat communal ; en pratique les conseillers sont invités à transmettre les demandes adressées au Président dans le cadre du présent article au Secrétariat communal qui en assurera le suivi.
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Président, ou celui qui le remplace, assisté du Secrétaire communal, transmet sans délai les points supplémentaires aux membres du Conseil communal.

Le Secrétaire communal portera ces points supplémentaires demandés par des Conseillers à la connaissance du Collège.

Lors de la discussion d'un point supplémentaire, celui-ci ne peut donner lieu à un vote au Conseil communal que si un projet de délibération est présenté sous forme écrite.

Le présent article s'applique aux propositions de motions introduites par tout membre du Conseil communal.

Hormis pour les demandes d'interpellation introduites conformément à l'article 64, le vote sur l'urgence dont question à l'article 8 est d'application pour les points inscrits à l'ordre du jour à la demande d'un Conseiller communal qui n'ont pas pu être communiqués à l'ensemble des membres du Conseil communal au moins sept jours francs avant la séance.

**Article 10** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des séances publiques du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, côté rue de l'Amigo et par leur mise en ligne sur le site internet de la Ville dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation du Conseil communal.

Les habitants intéressés de la Ville sont à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal par envoi postal, par fax ou par courrier électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour les points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation.

L'ordre du jour de la séance publique est également consultable dans les locaux de Bruxelles-Participation et dans les Maisons de Quartier.

Les représentants de la presse qui le demandent sont informés des lieu, jour et heure des séances publiques du Conseil communal et de la possibilité de consulter l'ordre du jour sur le site internet de la Ville.

Le public et les journalistes qui assistent à la séance, peuvent obtenir sur place gratuitement un exemplaire de l'ordre du jour.

### **Chapitre 3 - De la consultation des pièces se rapportant à l'ordre du jour**

**Article 11** - Sans préjudice des dispositions de l'article 12, pour chaque point de l'ordre du jour le projet d'arrêté, la note explicative et toutes les pièces qui s'y rapportent sont mis à la disposition sans déplacement des Conseillers communaux dès l'envoi de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil communal peuvent consulter ces documents au Secrétariat des Assemblées (Hôtel de Ville – rez-de-chaussée) tous les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Sur simple demande du Conseiller, à formuler par courriel auprès du Secrétariat des Assemblées, des pièces se rapportant à l'ordre du jour peuvent lui être transmises par voie électronique.

En vue de faciliter le travail de préparation des Conseillers communaux, la plupart des projets d'arrêtés / rapports au Conseil et pièces qui s'y rapportent - comme par exemple les conventions, plans, cahiers des charges, ... - sont consultables via la plateforme de documents électroniques à laquelle ils ont accès. Pour les documents qui ne sont pas mis en ligne, une mention informe qu'ils sont consultables au Secrétariat des Assemblées.

Le Secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui peuvent renseigner les Conseillers communaux concernant les documents figurant au dossier.

Des questions techniques peuvent être posées au Chef de Département ou à son représentant pendant les réunions des sections organisées en préparation de la séance.

Le Conseiller communal qui souhaite consulter d'autres pièces que celles disponibles au Secrétariat des Assemblées doit en aviser le Secrétaire communal qui relaiera la demande auprès du membre du Collège des Bourgmestre et Echevins gestionnaire du dossier.

**Article 12** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, de modifications budgétaires ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet du budget, du projet de modifications budgétaires ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport établi conformément à l'article 96 de la nouvelle loi communale.

Les documents dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> (budget, modifications budgétaires, comptes) sont remis à chaque membre du Conseil communal dans un format dématérialisé. Le membre qui en a fait la demande recevra ces documents également au format papier. Un exemplaire papier sera d'office prévu pour les chefs de groupe.

## **Chapitre 4 - De la publicité des séances**

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les séances des Conseils communaux sont publiques.

**Article 14** - Toutefois, la séance du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de personnes.

Au sens de l'article 94 de la Nouvelle loi communale, il s'agit, de « personnes » lorsque, par exemple, des personnes physiques ou morales, autres que les membres du Conseil communal, sont mises en cause ou lorsqu'il s'agit de la « vie privée » de ces personnes. Les membres du Conseil communal peuvent faire l'objet de discussion en séance publique, sauf s'il s'agit de leur vie privée.

Des points concernant des nominations et désignations, des affaires disciplinaires, des actions en justice dont il apparaît d'emblée qu'il s'agit de personnes sont inscrits par le Collège des Bourgmestre et Echevins à l'ordre du jour du comité secret.

Si lors du débat sur un point en séance publique une question de personnes est soulevée, le Président prononce immédiatement le huis clos. Soit le débat sur ce point est reporté au comité secret, soit la séance publique est interrompue à cette seule fin. Lorsque la discussion de cette question est terminée, la séance est reprise en public.

**Article 15** - Sauf quand le Conseil communal est appelé à délibérer sur le budget, sur une modification budgétaire ou sur les comptes, les deux tiers des membres présents peuvent, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- a) les membres du Conseil communal;
- b) le Secrétaire communal et le Secrétaire adjoint;
- c) les fonctionnaires du Secrétariat des Assemblées qui assistent le Secrétaire communal;
- d) si nécessaire et sur demande du Conseil communal, d'autres techniciens que le Conseil communal souhaiterait entendre, pour la durée de l'examen des points en question;
- e) en cas d'auditions, les personnes à entendre et leur défenseur.

## **Chapitre 5 - De la présidence**

**Article 17** - Les réunions du Conseil communal sont présidées par le Président du Conseil communal élu conformément aux dispositions de l'article 8bis de la nouvelle loi communale ou par celui qui le remplace conformément aux dispositions du §2 dudit article 8bis, c'est-à-dire le président suppléant élu par le Conseil communal, ou, à défaut de celui-ci, par le membre du conseil le premier dans l'ordre du tableau de préséance.

Le procès-verbal mentionne qui a assuré la présidence.

## **Chapitre 6 - De l'ouverture et clôture des séances**

**Article 18** - La séance est ouverte et close par le Président. Celui-ci peut également suspendre la séance.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances, ainsi que les suspensions de séance sont actées au procès-verbal.

**Article 19** - Lorsque trente minutes après l'heure indiquée par la convocation, le Conseil communal n'est pas en nombre pour délibérer, le Président doit constater que la séance ne peut avoir lieu. Il peut décider de proroger ce délai d'attente pendant maximum trente minutes supplémentaires. Si la séance n'a pu se tenir faute de quorum de présence requis, le Secrétaire communal en fait mention au procès-verbal.

**Article 20** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos, dite le comité secret, ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

**Article 21** - La séance publique ne peut débuter avant l'heure indiquée dans la convocation et communiquée au public par voie d'affichage et via le site internet.

**Article 22** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) le Conseil communal ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

## **Chapitre 7 - Du déroulement de la séance**

**Article 23** - Dès leur arrivée, les membres du Conseil communal sont invités à signer une liste de présence.

La liste de présence est clôturée à la levée de la séance.

Les noms des signataires de cette liste sont actés au procès-verbal de la séance.

En début de séance, le Président fait part des Conseillers communaux qui se sont excusés.

**Article 24** - Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente à l'ouverture de la séance. En début de séance, le Président invite les Conseillers communaux expressément à faire valoir leurs remarques éventuelles sur le procès-verbal de la séance précédente qui était consultable au Secrétariat des Assemblées. Le mode d'approbation du procès-verbal est défini à l'article 78 du présent règlement.

**Article 25** - S'il échet, le vote sur l'urgence pour les points supplémentaires de l'ordre du jour n'ayant pu être transmis au moins 7 jours francs avant la séance, a lieu en début de séance.

Si l'urgence est admise, l'examen et la discussion de ces points a lieu dans l'ordre déterminé par les articles 6 et 27.

Des contestations sur l'ordre du jour doivent être annoncées en début de séance, avant d'entamer l'examen des différents points à l'ordre du jour.

**Article 26** - En début de séance, le Président fait les communications nécessaires. Pour ce faire, il peut également céder la parole à d'autres membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les communications ne font pas l'objet de discussions.

En début de séance, le Président se prononce sur les demandes introduites par les conseillers conformément à l'article 72 (questions d'actualité).

**Article 27** - Sauf si le Président en décide autrement en raison de circonstances particulières, la discussion des points soumis à l'examen du Conseil communal se fait dans l'ordre de préséance des Echevins, en commençant par le Bourgmestre.

Par membre du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'examen des points portés à l'ordre du jour est abordé dans l'ordre de leur présentation à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Conseil communal décide de reporter un point, de renvoyer un point pour examen préparatoire aux sections, ou à une commission spécifique ou un groupe de travail, il en est fait mention au procès-verbal.

Sauf si le Président en décide autrement en raison de circonstances particulières, les interpellations, questions orales et questions d'actualité introduites par les membres du Conseil sont entendues en fin de séance, après le vote sur les points de l'ordre du jour nécessitant un vote.

## **Chapitre 8 - Du quorum de présence**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article 90, al. 2 de la Nouvelle loi communale, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- a) la moitié plus un demi du nombre des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est impair;
- b) la moitié plus un du nombre des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseillers communaux en fonction n'interviennent pas :

- a) les Conseillers communaux décédés;
- b) les Conseillers communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité;
- c) les Conseillers communaux non encore installés;
- d) les Conseillers communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle loi communale fait interdiction d'être présents.

Par contre les Conseillers communaux démissionnaires et les Conseillers communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Nouvelle loi communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé, sont considérés comme des Conseillers communaux en fonction.

Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des Conseillers communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution.

**Article 29** - Conformément à l'article 90, alinéas 2 et 3 de la Nouvelle loi communale, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la Nouvelle loi communale et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation est adressée. Pour la deuxième et troisième convocation, le délai



de convocation est ramené à deux jours francs. En outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions de l'article 90 de la Nouvelle loi communale afin que les membres n'ignorent pas que le Conseil communal pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

## **Chapitre 9 - De la police de l'assemblée**

**Article 30** - La police de l'assemblée appartient au Président.

**Article 31** - Le public (en ce compris les membres de la presse) doit prendre place dans l'espace de la salle du Conseil qui lui est réservé ou dans le Grand Dégagement (Galerie des Souverains), équipé d'une retransmission du son permettant de suivre les débats. Nulle personne étrangère au Conseil communal ne peut sous aucun prétexte s'introduire dans l'enceinte ou siègent les membres du Conseil, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée ou moyennant autorisation spéciale du président.

Toute communication entre le public et les membres du Conseil communal en séance est interdite.

Pendant la durée de la séance, le public doit adopter une attitude digne et silencieuse. Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit. Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police.

**Article 32** - Nulle pétition ne peut être remise directement au Conseil communal, en séance.

**Article 33** - Il est interdit de fumer pendant les séances du Conseil communal.

**Article 34** - L'utilisation inadéquate ou dérangeante de téléphones portables ou d'ordinateurs est interdite pendant la séance dans la salle du Conseil communal, tant pour les Conseillers communaux que pour la presse et le public. Pendant le comité secret, toute communication avec l'extérieur est interdite et ce afin de garantir le huis-clos.

**Article 35** - Sauf autorisation expresse du Président, il est strictement interdit d'enregistrer ou de filmer une séance du Conseil communal ou de photographier des membres pendant la séance.

Les débats de la séance publique sont enregistrés à la seule fin de rédaction du procès-verbal et du compte rendu intégral de la séance par les sténotypistes en collaboration avec le Secrétariat. En aucun cas cet enregistrement ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précitées ni être transmis à quiconque.

**Article 36** - Les membres du Conseil communal ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. L'orateur s'adresse au Président ou à l'assemblée ; il ne peut s'adresser directement à un autre collègue ni au public. Les membres du Conseil communal parlent de leur place.

Les membres qui parlent sans avoir obtenu la parole ou après que celle-ci leur a été retirée sont considérés comme troublant l'ordre et la sérénité de la réunion du Conseil communal.

**Article 37** - La parole est accordée aux membres du Conseil communal selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau dont il est question à l'article 17 de la Nouvelle loi communale. Le Président peut déroger à cet ordre en vue d'alterner les arguments pour et contre une proposition en discussion.

Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet.

**Article 38** - Lors de l'examen des points de l'ordre du jour conformément à l'article 27, le Président accorde en premier lieu la parole à au membre du Collège concerné pour un exposé sur ses dossiers. Le Conseil communal est informé de l'avis de la section qui a examiné ces dossiers.

Ensuite les membres du Conseil communal peuvent demander la parole pour solliciter des explications ou pour commenter certains points.

Après avoir obtenu la parole du Président, le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins qui présente le dossier répond aux questions posées, soit une à une, soit globalement après que toutes les questions sur un même objet aient été développées.

Avant d'entamer l'examen des projets de budgets ou de comptes de la Ville, de la Régie foncière ou du C.P.A.S, le Collège des Bourgmestre et Echevins ou le Président du CPAS commente le contenu du rapport accompagnant ces documents. Ensuite a lieu la discussion générale, suivie de la discussion des articles.

Les auteurs de motions, interpellations et questions orales peuvent éventuellement répliquer après la réponse Collège. L'incident est ensuite considéré comme clos. Nul ne peut reprendre la parole.

Les temps de parole sont fixés à l'article 75.

**Article 39** - Le membre qui détient la parole ne peut pas être interrompu sauf pour un rappel à l'ordre, pour un renvoi au règlement, pour un rappel à la question ou pour un avertissement quant au respect du temps de parole.

Si un orateur, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le Président pour le reste de la discussion sur ce point durant la même séance. Il en est de même si un orateur, après deux avertissements, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.

**Article 40** Le Président veille au respect des temps de parole instaurés par le présent règlement. Quand l'orateur dépasse son temps de parole, le Président l'invite à conclure brièvement. Si l'orateur ne donne pas suite à cette injonction du Président, la parole lui est retirée.

**Article 41** - Toute parole, assertion ou attitude injurieuse ou blessante et toute attaque personnelle sont interdites et réputées violation de l'ordre.

**Article 42** - La parole est toujours accordée pour une rectification de faits avancés, pour répondre à un fait personnel ou pour le renvoi au règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, sauf pour un renvoi au règlement, elle ne peut être accordée qu'après que l'orateur qui avait la parole a terminé.

**Article 43** - Le Président intervient contre le membre qui trouble l'ordre ou la sérénité de la réunion en le rappelant à l'ordre, en lui retirant la parole ou éventuellement en l'excluant de la réunion.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

**Article 44** - Le Président peut faire supprimer du compte rendu intégral les paroles contraires à l'ordre ou celles qui auraient été prononcées par un membre qui n'avait pas la parole ou qui prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée.

**Article 45** - Si la séance devient tumultueuse, le Président peut la suspendre pendant maximum une heure. Ce temps écoulé la séance est reprise de droit. Si le tumulte se renouvelle, il peut lever la séance.

## **Chapitre 10 - De l'interdiction de siéger**

**Article 46** - Conformément à l'article 92 de la Nouvelle loi communale, il est interdit à tout membre du Conseil communal, au Bourgmestre et au Secrétaire communal :

a) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation des candidats, de nominations aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

b) sauf en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

c) d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation.

Celui qui se trouve dans un des cas prévus aux points a) et b) en avise le Président et quitte les débats. Le Secrétaire communal acte au procès-verbal que l'intéressé n'a pas pris part à la délibération sur ce point. Si la séance est publique, le Conseiller communal qui ne peut pas siéger dispose des mêmes prérogatives que le public. Si la séance se tient à huis clos, il doit quitter la salle.

## **Chapitre 11 - Des votes**

**Article 47** - Le Président circonscrit l'objet du vote et organise le vote. Après le vote, le Président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 48** - Des incidents de procédure, tels qu'une question de recevabilité, un renvoi au règlement, une proposition tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, une proposition de retirer un point de l'ordre du jour, une demande de reporter un point de l'ordre du jour sont mis au vote avant la question principale.

Pour qu'un amendement soit mis aux voix, il faut qu'il soit formulé par écrit. Le vote porte d'abord sur les sous-amendements puis sur les amendements. Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Tout point inscrit à l'ordre du jour peut être renvoyé par le Conseil communal à l'avis des sections ou d'une commission spéciale.

**Article 49** - En principe le vote a lieu en fin de séance et porte sur l'ensemble des objets mis en discussion et nécessitant d'en délibérer.

Toutefois, pendant l'examen des points de l'ordre du jour, le Président peut décider de clore la discussion sur un point en passant au vote avant de continuer l'examen des autres points.

Les points relatifs aux budgets et comptes de la Ville, de la Régie foncière ou du C.P.A.S. et au programme de politique générale font toujours l'objet d'un vote distinct.

**Article 50** - Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret. Les autres votes sont publics.

**Article 51** - Le vote public a lieu soit par appel nominal à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par un mode de scrutin équivalent.,

Toutefois, il est obligatoirement procédé à l'appel nominal si la demande en est faite par un tiers des membres présents.

Quand le vote est public, le Président vote le dernier.

**Article 52** - Quand le vote est public, des explications de vote sont autorisées. L'explication de vote est succincte et n'est pas destinée à répéter le développement des arguments fait au cours de l'examen du point. Le temps de parole pour l'explication de vote est fixé à l'article 75, 3°.

**Article 53** - Les feuilles de vote utilisées pour l'appel nominal reprennent les noms des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins classés suivant leur rang, suivis par les Conseillers communaux dans l'ordre du tableau de préséance.

Pour chaque réunion du Conseil communal, le Président tire au sort le nom du membre du Conseil communal qui votera le premier lors de l'appel nominal. Ensuite sont appelés les membres dont les noms suivent le nom du premier votant sur la feuille de vote, puis ceux dont les noms précèdent. Le Président vote le dernier.

Si le membre du Conseil communal dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil communal dont le nom suit sur la feuille de vote, votera le premier, s'il est présent.

Quand il est voté globalement sur un ensemble de points concernés par un vote public, les membres annoncent à haute voix le ou les points sur lesquels ils souhaitent exprimer un vote différent de celui qu'ils expriment pour les autres points concernés par le vote groupé.

**Article 54** – Les votes sont recensés par le Président et le Secrétaire communal.

**Article 55** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Pour la détermination du nombre des votes n'interviennent pas les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote blancs ou nuls.

**Article 56** - Le Conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Conformément à l'article 99 de la Nouvelle loi communale, chacun de ses membres peut toutefois exiger un vote préalable sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes qu'il désigne.

**Article 57** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la majorité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Article 58** - Le scrutin secret est organisé par l'utilisation de bulletins de vote anonymes établis à cet effet.

Un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

**Article 59** - Si le vote contient un choix entre plusieurs candidats, ceux-ci seront classés par ordre alphabétique, sauf si une réglementation spécifique en dispose autrement.

Le vote est nul si l'on vote pour plusieurs candidats.

La possibilité de voter contre l'ensemble des candidats présentés ou de s'abstenir est également prévue parmi les choix

**Article 60** - En cas de scrutin secret au moyen de bulletins, ceux-ci sont distribués et récoltés par le personnel du Secrétariat des Assemblées désigné à cet effet par le Président.

Le membre qui s'est trompé peut, avant la clôture des opérations de vote, demander un nouveau bulletin au Président, contre remise de l'ancien qui sera immédiatement détruit.

Le dépouillement se fait devant l'assemblée par un bureau composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.

Sauf dans le cas de l'article 62, le Président peut se faire assister par le personnel du Secrétariat des Assemblées pour le dépouillement.

Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat.

**Article 61** - Si le nombre de bulletins comptés ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois.

**Article 62** - Pour l'élection des Echevins, l'élection des membres du Conseil de l'Action sociale et l'élection des membres du Conseil de Police, des isoairs sont installés dans la pièce contiguë, la Salle Maximilienne, qui est pour l'occasion considérée comme faisant partie intégrante de la Salle du Conseil communal.

Le bureau, composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, prend place à proximité des isoairs, avec l'urne.

En dérogation à l'article 60, le Président remet les bulletins de vote aux membres du Conseil communal. Chaque membre remplit son bulletin dans l'isoair. Un des assesseurs prend note des Conseillers communaux ayant reçu le bulletin. Le deuxième assesseur note les noms de ceux qui ont déposé leur bulletin dans l'urne.

Le dépouillement des votes a lieu conformément aux articles 60 et 61.

## **Chapitre 12 - Des interpellations et des questions orales**

**Article 63** - Pendant les séances du Conseil communal, les Conseillers communaux ont le droit d'interroger le Collège des Bourgmestre et Echevins ou un de ses membres sur des sujets autres que les points inscrits pour délibération à l'ordre du jour du Conseil communal par la voie d'interpellations et de questions orales.

Les interpellations et les questions orales sont traitées en séance publique, sauf s'il s'agit de personnes clairement identifiables hormis les membres du Conseil communal ou en raison d'inconvénients graves qui résulteraient de la publicité.

**Article 64** - §1 L'interpellation vise à interroger le Collège en séance du Conseil communal sur la manière dont il exerce ses compétences et d'ouvrir un débat.

En séance, hormis l'interpellateur et les membres du Collège chargés de la réponse, d'autres membres du Conseil pourront intervenir dans le débat dans les limites des temps de parole fixés à l'article 75,5° du présent règlement.

§2 - Une demande d'interpellation doit nécessairement faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et doit dès lors être introduite conformément à l'article 97 alinéa 3 de la nouvelle loi communale et l'article 9 du présent règlement.

Concrètement,

- la demande doit être introduite par écrit au plus tard 5 jours francs avant la séance auprès du Secrétariat (pour information, si le Conseil communal se tient le lundi, le délai de 5 jours francs expire le mardi précédant la séance à minuit). Passé ce délai, la demande d'interpellation sera portée à l'ordre du jour de la séance suivante ;
- et être accompagnée d'une note explicative indiquant de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l'interpellateur se propose de développer. Cette note est consultable par les autres membres du Conseil.

**Article 65 §1** - Les questions orales ne visent pas l'ouverture d'un débat sur la manière dont le Collège exerce ses compétences, mais plutôt l'obtention d'une réponse d'un membre du Collège à une question concrète lors d'une séance du Conseil communal.

En séance, seul l'auteur de la question et le(s) membre(s) chargés de la réponse auront la parole, dans les limites fixées à l'article 75, 6°, sans qu'il puisse y avoir intervention des autres conseillers communaux. Les réponses ne font l'objet d'aucune discussion.

§2 - Conformément à l'article 84 bis § 2 de la nouvelle loi communale, les questions orales sont introduites par écrit au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil communal.

Concrètement,

Le texte doit parvenir au Secrétaire communal - qui en assure le suivi-, par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt au secrétariat, au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil communal (soit au plus tard le jeudi si la séance se tient le lundi). Passé ce délai, la question sera reportée à la séance suivante, à moins qu'elle ne réponde aux critères pour être acceptée par le Président ou celui qui le remplace comme question d'actualité (cfr. article 72). L'introduction de la question avant ce délai ultime contribuera à la préparation d'une réponse la plus complète possible. Ainsi, l'introduction

de la question avant le mercredi 12h permettra de la soumettre préalablement au Collège ce qui favorisera la coordination de la réponse.

**§3** - L'objet de la question orale doit être clairement circonscrit et accompagné d'un développement succinct se limitant aux termes indispensables à la compréhension de la question, sans commentaires. L'expression orale en séance est concise et ne peut s'éloigner du contenu de la question telle qu'introduit par écrit.

**§4** - L'ordre du jour dressé par le Président du Conseil mentionne, à titre d'information, les questions orales recevables introduites par les membres du Conseil. Les questions qui seront jointes, pour ne former qu'un seul débat, à une interpellation ou à une question déjà introduite par un autre conseiller portant sur le même objet, ainsi que les questions qui sont arrivées après la clôture de l'ordre du jour sont reprises uniquement sur la liste dont question au §5.

**§5** - Après l'expiration du délai de 2 jours ouvrables avant la séance prévu au §2, le Président du Conseil, assisté du Secrétaire communal, dresse une liste reprenant l'ensemble des interpellations et questions orales dans l'ordre suivant lequel celles-ci seront abordées compte tenu des dispositions des articles 70, 71 et 73. Cette liste est transmise pour information aux membres du Conseil.

**Article 66** - Le Secrétaire communal porte la demande visant l'introduction d'une interpellation ou d'une question orale à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Collège. Le Collège désigne le ou les membre(s) du Collège des Bourgmestre et Echevins qui y répondront, ainsi que les services chargés de préparer un projet de réponse.

Si le Collège ne se réunit plus avant la séance du Conseil communal, le Secrétaire communal informera les membres du Collège et services concernés par l'objet de la demande .

**Article 67** - Sont irrecevables, les interpellations/questions :

- a) qui sont étrangères à l'intérêt communal;
- b) qui relèvent d'un intérêt particulier ou relatives à des cas personnels;
- c) tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
- d) qui constituent exclusivement des demandes de documentation ;
- e) qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- f) nécessitant l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
- g) qui ne respectent pas les Droits de l'Homme ou revêtent un caractère raciste ou xénophobe ;
- h) visant à connaître les intentions personnelles des membres du Collège
- i) traitant d'un sujet sur lequel le Conseil communal sera amené à délibérer au cours de la même séance et qui fait déjà l'objet d'une inscription à l'ordre du jour fixé par le Collège; si tel est le cas le conseiller pourra poser ses questions au cours du débat sur le point en question

**Article 68** - §1 Une interpellation ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois après la réponse donnée à une interpellation sur le même contenu, même si celle-ci émanait d'un autre Conseiller communal,
- b) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figurait à l'ordre du jour et au cours duquel le Collège a apporté sa réponse au contenu de l'interpellation

sauf si des éléments nouveaux le justifient et que le dossier a manifestement connue une évolution depuis la réponse donnée antérieurement.

**Article 68- §2** - Une question orale ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois après la réponse donnée à une question orale posée sur le même contenu même par un autre Conseiller communal,
- b) endéans les trois mois qui suivent la publication de la réponse dans le Bulletin des Questions et Réponses, d'une question écrite posée sur le même contenu, même par un autre Conseiller communal,
- c) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figurait à l'ordre du jour et au cours duquel le contenu de la question a été traité,

sauf si des éléments nouveaux le justifient et que le dossier a manifestement connue une évolution depuis la réponse à la première question.

**Article 69** - Le Président est habilité à transformer une demande intitulée « interpellation » en question orale si son contenu n'est pas en adéquation avec la nature même et l'objectif poursuivi d'une interpellation tels que définis à l'article 64 ou si la demande n'est pas introduite conformément aux prescrits dudit article. L'auteur de la demande en sera informé sans délai.

De même, la demande écrite visant à poser une « question orale » peut être transformée en demande d'interpellation si l'objet de la demande répond à la définition de l'interpellation et aux prescrits formels de l'article 64.

Avec l'accord du demandeur, une « question orale » peut être transformée en « question écrite »

**Article 70** : Si plusieurs interpellations recevables sont introduites conformément aux article 9 et 64 du présent règlement, elles sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal dans l'ordre chronologique de la réception des demandes par le Secrétaire communal et en cas de demandes simultanées dans l'ordre de préséance des auteurs. Si plusieurs membres introduisent une demande d'interpellation sur un même sujet, elles sont jointes.

Une question orale portant sur le même sujet qu'une interpellation inscrite à l'ordre du jour sera jointe à l'interpellation pour ne former qu'un seul débat.

**Article 71** – Si plusieurs questions orales recevables sont introduites conformément à l'article 65 du présent règlement, elles sont inscrites sur la liste visée au § 4 dudit article dans l'ordre chronologique de la réception des demandes par le Secrétaire communal et en cas de demandes simultanées dans l'ordre de préséance des auteurs.

Si plusieurs membres introduisent une question orale sur un même sujet, elles sont jointes. En cas de questions jointes, la parole sera donnée dans l'ordre d'introduction des demandes écrites.

Si un membre introduit plusieurs questions orales pour une même séance, il peut être dérogé à l'ordre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans un but de favoriser une alternance des orateurs pendant la séance. La deuxième question introduite par ce membre sera inscrite sur la liste visée à l'article 65§4 après les premières questions introduites par d'autres membres. Dans la même logique, la troisième question introduite par le même membre sera inscrite après les deuxièmes questions introduites par d'autres membres et ainsi de suite

**Article 72 - §1** Le Collège peut accepter une prolongation du délai d'introduction prévu à l'article 65§2 jusqu'au jour de la séance du Conseil communal à 12h pour les questions d'actualité. Sont considérées comme questions d'actualité, les questions orales concernant des thèmes actuels qui pour des raisons objectives n'ont pu être introduites 2 jours ouvrables avant la séance et qui



perdraient leur pertinence si elles étaient reportées à une séance ultérieure. Les questions d'actualité doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève.

**§2** - Si le Collège estime que la question ne répond pas à la notion de question d'actualité, ou si le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins concerné ne dispose pas d'éléments suffisants pour répondre séance tenante, elle sera reportée à la séance suivante du Conseil communal. Un suivi y sera apporté conformément aux dispositions du présent Chapitre en vue d'un traitement lors de la prochaine séance du Conseil communal.

**§3** - Si plusieurs questions d'actualité sont introduites, elles seront entendues dans l'ordre de leur introduction. Si un même membre a introduit plusieurs questions d'actualité il peut être dérogé à cet ordre à partir de sa deuxième question et ce en vue d'alterner la prise de parole des orateurs. L'ordre sera alors fixé conformément à l'article 71 alinéa 3.

**Article 73** – En principe, le Conseil communal entend d'abord les interpellations - avec les questions connexes qui y ont été jointes pour ne former qu'un seul débat - dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour, ensuite les questions orales dans l'ordre défini à l'article 71 et en dernier lieu les questions d'actualité dans l'ordre défini à l'article 72§4.

Si plusieurs interpellations / questions ont été jointes parce qu'elles portent sur le même sujet, la parole sera accordée à leurs auteurs dans l'ordre de l'introduction des demandes écrites. Le deuxième orateur accentuera son développement oral sur les éléments non encore abordés par le premier orateur. S'il estime que l'orateur précédent a fait le tour de la question, il peut renoncer à son développement.

En principe, le Collège répondra globalement à l'ensemble des orateurs ayant introduit une demande par écrit sur le même sujet.

S'il s'agit d'une interpellation, la parole pourra être accordée à d'autres membres du Conseil souhaitant intervenir dans le débat.

Le temps de parole est fixé à l'article 75, 5° et 6°.

Les interpellations/questions qui n'ont pas pu être traitées par manque de temps ou en raison de l'absence du membre du Collège des Bourgmestre et Echevins compétent pour la réponse, peuvent être reportées à la séance suivante.

Avec l'accord de l'auteur de la question, une question qui n'a pu être traitée peut être transformée en question écrite.

**Article 74** - Il est répondu à une interpellation ou une question orale en présence de son auteur.

Si l'auteur d'une interpellation ou d'une question orale est absent au moment où elle devait être abordée, celle-ci sera reportée une seule fois à la prochaine séance du Conseil communal, sauf si d'autres conseillers avaient introduit une interpellation ou question sur le même sujet et qu'il y a été répondu à la demande des autres auteurs.

Si l'auteur d'une question d'actualité est absent au moment où elle devait être abordée, celle-ci sera considérée comme retirée.

## Chapitre 13 - Du temps de parole

**Article 75** - Le temps de parole est limité comme suit

1° Examen d'un point ordinaire de l'ordre du jour :

- article 38,alinéa 1<sup>er</sup> : 5 minutes pour le membre du Collège en charge du dossier qui souhaite faire un bref exposé
- article 38,alinéa 2 : 5 minutes par orateur, limité à 2 minutes pour la 2<sup>ème</sup> intervention sur le même sujet
- article 38, alinéa 3 : 5 minutes pour la réponse du Collège ou 10 minutes s'il s'agit d'une réponse globale aux questions / commentaires de plusieurs orateurs
- avec l'assentiment du Président , ce temps peut être étendu en raison de l'importance ou la complexité du dossier examiné

2° Les temps de parole fixés au point 1° ne s'appliquent pas pour l'examen des budgets, modifications budgétaires ou comptes de la Ville, de la Régie foncière ou du C.P.A.S

3° Explications de vote : 1 minute

4° Motions

- Auteur(s) de la motion : 5 minutes pour la présentation de la motion,
- Réponse du Collège : 5 minutes ou 10 minutes s'il y avait plusieurs orateurs pour la présentation de la motion.
- Réplique(s) éventuelle(s): 2 minutes

5° Interpellations

- L'interpellateur : 5 minutes
- L'auteur d'une interpellation / question jointe à la première interpellation ou autres intervenants : 2 minutes
- Réponse du Collège : 5 minutes ou 10 minutes s'il s'agit d'une réponse globale à plusieurs orateurs
- Réplique(s) éventuelle(s) :1 minute

6° Questions orales (en ce compris les questions d'actualité)

- L'auteur de la question : 2 minutes
- L'auteur d'une question jointe à la première question : 1 minute
- Réponse du Collège : 2 minutes ou 3 minutes s'il s'agit d'une réponse globale à plusieurs orateurs
- Répliques éventuelles : 1 minute s'il y avait 1 seul orateur, 2 minutes (temps global) s'il y avait plusieurs orateurs

## Chapitre 14 - Du procès-verbal

**Article 76** - Le procès-verbal du Conseil communal est rédigé par le Secrétaire communal et reprend, dans l'ordre chronologique, les communications officielles, tous les objets mis en discussion, toutes les décisions prises en indiquant le résultat du vote s'il n'y avait pas unanimité, les amendements ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision.

En ce qui concerne les interpellations et questions orales, le procès-verbal indique uniquement l'auteur, l'objet et le(s) membre(s) du Collège des Bourgmestre et Echevins qui y ont répondu ou la suite qui y a été réservée.

Les débats sur les points mis en discussion ainsi que les développements des interpellations et questions orales et les réponses y apportées ne sont pas repris au procès-verbal établi par le Secrétaire communal, mais sont transcrits dans le compte rendu intégral de la séance dont question à l'article 83 du présent règlement.

**Article 77** - Dans tous les cas où vote a lieu par appel nominal, le procès-verbal mentionnera les membres qui ont participé au vote et quand le vote est public il précisera ceux qui ont voté pour et contre et ceux qui se sont abstenus.

**Article 78** - La convocation du Conseil communal porte mention de la mise à disposition de ses membres au Secrétariat des Assemblées du projet de procès-verbal de la séance précédente.

Sauf les cas d'urgence, le procès-verbal est mis à la disposition des Conseillers communaux sept jours francs au moins avant le jour de la séance.

En début de séance le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal.

Pendant la séance, tout membre a encore le droit de consulter le procès-verbal et de faire valoir ses remarques sur la rédaction de celui-ci. Si la séance s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Si les observations sur le procès-verbal sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte en conformité avec la décision du Conseil communal.

**Article 79** - Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres présents.

**Article 80** - Le procès-verbal est signé par le Bourgmestre et le Secrétaire communal dans le mois qui suit son adoption par le Conseil communal. Il est cosigné par celui qui a assuré la présidence de la séance.

**Article 81** - Une fois adopté et signé, le procès-verbal de chaque séance publique est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

## **Chapitre 15 - Des annexes au procès-verbal**

**Article 82** - Les rapports au Conseil communal, les arrêtés adoptés par le Conseil communal, les conventions, règlements, plans, cahiers spéciaux des charges et autres documents relatifs aux points qui ont été mis en discussion lors de la séance du Conseil communal constituent les annexes au procès-verbal établi par le Secrétaire communal.

## **Chapitre 16 - Du compte rendu intégral**

**Article 83** - §1 Un compte rendu intégral des débats de la séance publique est établi par les sténotypistes qui assistent à la séance. Ce compte rendu est la transcription in extenso de toutes les interventions des membres du Conseil communal. Outre la discussion sur les points soumis à délibération, y sont repris également le débat sur les interpellations, ainsi que les questions orales et les réponses y apportées.

§2 Avant la mise à disposition de ce compte rendu à l'ensemble du Conseil communal et au public, chaque orateur est invité par le Secrétariat des Assemblées à relire ses interventions et à

communiquer ses observations endéans un délai d'une semaine. À défaut de faire usage de cette faculté dans le délai prescrit, les orateurs sont censés s'en référer au texte transcrit.

§3 Une fois le délai écoulé pour faire valoir des observations, le compte rendu intégral de la séance publique est mis en ligne sur le site internet de la Ville.

## **TITRE II : Des Commissions (sections ordinaires, sections réunies et commissions spéciales) (Articles 84 à 92)**

### **Chapitre 1 - Des sections ordinaires et réunies**

**Article 84** - Pour la préparation des points ordinaires des ordres du jour des séances du Conseil communal, le Collège organise des réunions techniques préparatoires, appelées sections, auxquelles peuvent être présents des membres de l'administration ou des cabinets. Ces réunions ne sont pas publiques. Des tiers peuvent cependant y être conviés.

Ces réunions préparatoires sont organisées sous la forme de « sections ordinaires » ou « sections réunies ».

Seuls les membres du Conseil communal ont la qualité de membre de ces sections. Les Chefs de département ou les collaborateurs qu'ils désignent à cet effet y participent à titre de techniciens pour les dossiers de leur département, sans droit au jeton de présence

**Article 85** - Les sections ordinaires du Conseil communal sont des commissions permanentes organisées par membre du Collège. Chaque membre du Collège préside une commission, appelée « section », dont la compétence s'étend aux matières entrant dans les attributions que détient son Président au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tous les points de l'ordre du jour du Conseil communal, sauf les affaires disciplinaires, les motions, les interpellations et les points pour lesquels une réunion des sections réunies est organisée, peuvent être évoqués dans les sections compétentes.

En cas d'absence de son Président, la réunion de la section est présidée de droit par un autre membre du Collège des Bourgmestre et Echevins, sans que cet intérim ne modifie ses compétences, ou, à défaut, par le membre présent le plus ancien selon le tableau de préséance.

Il est désigné un secrétaire pour chaque section. Le secrétaire tient la liste de présence et veille à la retourner au Secrétariat des Assemblées au plus tard vingt minutes après la levée de la séance.

**Article 86** - Sauf exception, les sections ordinaires sont convoquées en préparation de chaque séance du Conseil communal.

La convocation pour les sections ordinaires adressée à l'ensemble des membres du Conseil communal, précise le jour, les lieux et les heures des réunions de toutes les sections et est jointe à celle pour la séance du Conseil communal.

En procédure normale, les sections ordinaires se réunissent le vendredi après-midi qui précède la séance du Conseil communal du lundi, entre 14h et 16h, selon un horaire fixe. Exceptionnellement,

les sections ordinaires ont lieu le même jour que la séance du Conseil communal, en procédure avancée : avec un horaire avancé de 30 minutes sur l'horaire habituel.

**Article 87** - En dérogation aux articles 85 et 86, la préparation de certains points de l'ordre du jour du Conseil communal peut se faire en sections réunies plutôt qu'en sections ordinaires. Il s'agit notamment de l'examen du projet de budget et des comptes ou de matières qui concernent plusieurs sections. La composition des sections réunies est identique à celle du Conseil communal.

**Article 88** §1er - Les conseillers communaux sont membres de droit et sont convoqués à l'ensemble des sections ordinaires et réunies.

§2 Les sections ordinaires et réunies se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents.

§3 Un droit à jeton de présence est ouvert aux conseillers communaux pour la participation aux réunions des sections ordinaires et réunies. Le montant de ce jeton de présence est équivalent à celui octroyé aux conseillers communaux pour leur présence à une séance du Conseil communal.

§4 Un conseiller communal présent à plusieurs réunions des sections ordinaires au cours d'une même journée ne peut prétendre au maximum qu'à deux jetons de présence.

**Article 89** - En cas de nécessité et en dérogation à l'article 86, le Président d'une section peut convoquer une réunion extraordinaire de sa section. Il en informe le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Président du Conseil communal.

**Article 90** - Outre pour la préparation d'un point de l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut demander au Président du Conseil de convoquer une réunion des sections réunies pour la présentation d'un projet important du Collège des Bourgmestre et Echevins, pour l'examen d'une affaire particulière ou pour la visite d'un service ou d'un bâtiment de la Ville.

## **Chapitre 2 - Des commissions spéciales**

**Article 91** – En dehors des sections ordinaires et réunies dont question au chapitre 1<sup>er</sup>, le Conseil communal peut décider de créer en son sein, conformément à l'article 120 de la nouvelle loi communale, des commissions spéciales, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, et qui ont pour mission de préparer des discussions lors de séances du Conseil communal, ou qui sont amenées à rendre un avis ou à formuler des recommandations, en ce compris de leur propre initiative, à l'attention du Conseil communal dans les matières dont elles s'occupent.

**Article 92** - Les mandats de membre de chaque commission ainsi créée sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

La présidence d'une commission spéciale ainsi créée ne revient pas nécessairement à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque commission spéciale adopte son règlement

d'ordre intérieur et celui-ci déterminera notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission.

Sauf exception, les séances des commissions ne sont pas publiques. Des tiers peuvent cependant y être conviés.

Un droit à jeton de présence est ouvert aux conseillers communaux pour leur participation en tant que membre aux réunions des commissions ainsi créées.

### **TITRE III - Du jeton de présence et des outils de travail (Articles 93 à 95)**

**Article 93** - Un jeton de présence est accordé aux membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, pour chaque séance du Conseil communal à laquelle ils ont assisté.

Le droit au jeton de présence pour la participation aux réunions des commissions (sections ordinaires, sections réunies et commissions spéciales) est réglementé par les articles 88, §§ 3 et 4, et 92 alinéa 4.

Le taux du jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

Les jetons de présence sont liquidés sur base des signatures sur les listes de présence. Chaque liste de présence est arrêtée par le Président et le Secrétaire de séance au moment où la séance est levée.

**Article 94** - En concertation avec le Conseiller communal concerné, la liquidation des jetons de présence peut être suspendue si les dispositions légales en matière de plafond des rémunérations politiques le requièrent

**Article 95** - La décision générale prise par le Conseil communal en vertu de l'Ordonnance du 12/01/2006 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois fixe le mode de rémunération des Conseillers communaux et détermine les outils de travail dont ils disposent.

### **TITRE IV - Des questions écrites (Articles 96 à 100)**

**Article 96** - §1 Outre les questions orales traitées lors d'une séance du Conseil communal, les Conseillers communaux ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Echevins des questions écrites concernant l'administration de la commune auxquelles il sera répondu par écrit. Les questions écrites doivent être formulées de manière concise, mais avec suffisamment de précision.

§ 2 Les questions écrites recevables et les réponses arrêtées par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont reproduites dans les deux langues nationales dans le Bulletin des Questions et Réponses, dans l'ordre de leur introduction.

Après la parution du Bulletin des Questions et Réponses, qui est distribué aux membres du Conseil communal lors d'une séance du Conseil communal, les questions et réponses sont mises en ligne sur le site internet de la Ville.

**Article 97 §1** - La demande d'introduction d'une question écrite est adressée au Bourgmestre - en sa qualité de Président du Collège - et envoyée par courrier, par fax ou par courrier électronique au Secrétaire communal qui la met à l'ordre du jour de la prochaine séance du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**§2** - Le Collège des Bourgmestre et Echevins examine la recevabilité de la question, désigne le service et/ou le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins chargés de la rédaction d'un projet de réponse et approuve le projet de réponse avant sa publication.

**§3** - La réponse arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins est communiquée au membre sous forme de lettre, endéans le mois de la prise de connaissance de la question par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**§4** - Le membre du Conseil qui n'a pas obtenu réponse à sa question écrite endéans le délai visé au §3, peut demander qu'elle soit transformée en question orale.

**Article 98** - Ne sont pas recevables sous la forme de question écrite et ne font pas l'objet d'une publication :

- a) les questions irrecevables au vu de l'article 67;
- b) les questions qui relèveraient du huis clos si elles étaient posées oralement;
- c) les questions dont l'objet est le même qu'un point repris à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal et qui pourront dès lors être abordées lors du débat en séance publique sur ce point.

**Article 99** - Le cas échéant, le Conseiller communal peut obtenir par le biais de l'exercice de son droit de regard ou via le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins compétent, des renseignements concernant des matières qui ne peuvent être introduites sous forme de question écrite.

**Article 100** - Une question écrite ne peut pas être réintroduite :

- a) endéans les trois mois qui suivent la publication de la réponse dans le Bulletin des Questions et Réponses, même par un autre Conseiller communal,
- b) endéans les trois mois après la réponse donnée en séance publique à une interpellation ou question orale posée sur le même objet, même par un autre Conseiller communal,
- c) endéans les trois mois qui suivent le débat en séance publique sur un point qui figurait à l'ordre du jour et au cours duquel l'objet de la question a été traité,

sauf si des éléments nouveaux le justifient et que le dossier a manifestement connue une évolution depuis la réponse à la première question.

## **TITRE V - Du droit d'interpellation des habitants (Articles 101 à 113)**

**Article 101** - 20 personnes domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peuvent introduire auprès du Conseil communal une demande d'interpellation à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à un sujet d'intérêt communal. Si la demande d'interpellation est déclarée recevable, l'interpellation se fera au début d'une séance publique du Conseil communal.

**Article 102** - La demande d'interpellation doit comporter 20 signatures d'habitants de la Ville, être rédigée en français ou en néerlandais et adressée au Conseil communal. La demande mentionne clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur, l'objet de l'interpellation doit être clairement formulé, accompagné d'un résumé des idées à exposer. L'identité de celui ou ceux qui prendront la parole doit être indiquée, ainsi que l'identité, l'adresse

et la date de naissance des 20 personnes qui soutiennent la demande, de manière à ce qu'il puisse être vérifié si toutes ces personnes sont inscrites dans les registres de la population et remplissent la condition d'âge. La demande d'interpellation est transmise pour suite utile au Secrétariat communal. La transmission peut se faire par courrier, par télécopie, par courrier électronique ou par dépôt à l'Hôtel de Ville.

**Article 103** - Le Secrétaire communal informe sans délai le Président du Conseil et le Bourgmestre de la demande, il en accuse réception au demandeur et fait procéder aux vérifications nécessaires des conditions de forme et de recevabilité. Il communique le résultat de ces vérifications au Président du Conseil et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 104** - Sont irrecevables, les interpellations :

- a) qui revêtent un intérêt exclusivement particulier ou relatives à des cas personnels;
- b) relatives à des matières qui relèvent des séances à huis clos;
- c) relatives à un objet qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil communal;
- d) dont le sujet a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des 3 derniers mois;
- e) qui ne respectent pas les Droits de l'homme ou qui revêtent un caractère raciste ou xénophobe;
- f) tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;
- g) qui constituent exclusivement des demandes de documentation;
- h) qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
- i) nécessitant l'exécution d'études ou de recherches onéreuses, l'établissement de fichiers de données statistiques ou l'organisation d'enquêtes ;
- j) visant à connaître les intentions personnelles des membres du Collège

**Article 105** - Le Conseil communal n'entend pas d'interpellations du public pendant une période de 60 jours précédant des élections, que celles-ci soient communales, fédérales, régionales ou européennes.

**Article 106** - La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du Conseil communal avant chaque séance. Au début de la plus prochaine séance du Conseil communal, le Président informe les membres du Conseil communal des demandes d'interpellation reçues qui seront entendues lors d'une prochaine séance.

**Article 107** - Le Président du Conseil met les interpellations recevables à l'ordre du jour de la prochaine séance publique du Conseil communal, dans l'ordre chronologique des demandes, étant entendu que 3 interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance.

Pour être inscrite à l'ordre du jour d'une séance déterminée du Conseil communal, la demande d'interpellation doit être réceptionnée au Secrétariat communal quinze jours francs avant cette séance. Si tel n'est pas le cas, le Président du Conseil peut décider d'inscrire l'interpellation à l'ordre du jour de la séance suivante.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance.

**Article 108** - Le Secrétaire communal informe le demandeur de la date et de l'heure à laquelle il pourra exposer son interpellation. Au cas où le Président du Conseil ne portera pas la demande d'interpellation à l'ordre du jour en application des articles 104 ou 105 ou parce que les conditions de forme prévues à l'article 102 ne sont pas rencontrées, le demandeur en est informé sans délai par le Secrétaire communal.



**Article 109** - Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine lequel de ses membres répondra en séance au nom du Collège des Bourgmestre et Echevins et désigne le cas échéant un service chargé de la préparation d'un projet de réponse.

**Article 110** - Le temps de parole de l'interpellant est limité à cinq minutes. Il s'adresse uniquement au Président.

L'exposé oral est formulé par celui qui était indiqué comme porte-parole dans la demande et ne peut s'éloigner du contenu du développement écrit qui accompagnait celle-ci.

Après la réponse du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'interpellant dispose encore de deux minutes pour une réplique.

**Article 111** - Les Conseillers communaux ne peuvent pas intervenir pendant l'interpellation. Il n'y a pas de débat.

**Article 112** - Le point de l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal relatif à la demande d'interpellation mentionne clairement l'identité du demandeur et l'objet de l'interpellation de manière à ce que tous les membres du Conseil communal et toutes les personnes intéressées qui suivent les travaux du Conseil communal puissent en prendre connaissance à l'avance.

Comme pour chaque ordre du jour de la séance publique, l'ordre du jour contenant ce point spécifique sera publié sur le site internet de la Ville.

En outre, ce point de l'ordre du jour sera clairement affiché au porche de l'Hôtel de Ville (côté rue de l'Amigo) et les membres de la presse qui suivent habituellement les travaux du Conseil communal en seront avisés à l'avance.

**Article 113** - La procédure relative à l'introduction de demandes d'interpellations du public est décrite sur le site internet de la Ville. Sur simple demande, une copie du Titre V du présent règlement sera gratuitement mise à disposition des habitants qui le demandent au Secrétariat des Assemblées.

## **TITRE VI : Du droit de regard des Conseillers communaux, du droit de visite des établissements et services communaux et du devoir de discrétion (Articles 114 à 123)**

### **Chapitre 1er - Du droit de regard des Conseillers communaux**

**Article 114** - Conformément à l'article 84 de la Nouvelle loi communale, aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Les Conseillers communaux peuvent prendre copie des actes et pièces qu'ils ont le droit d'examiner; ils ne peuvent pas emporter lesdits actes et pièces.

**Article 115** - Sans préjudice des dispositions de la législation sur la protection de la vie privée, ce droit de regard concerne tous les documents d'intérêt communal ou d'intérêt mixte. Ainsi, les supports d'information reposant à l'administration ne peuvent être consultés par les Conseillers communaux lorsqu'ils concernent des missions d'intérêt général de la Ville (registres et

actes de l'état civil, registres de la population, listes de milices, listes des électeurs, casier judiciaire, délivrance des permis de conduire, etc.).

A l'exception de dossiers concernant la délivrance d'un permis d'urbanisme ou de lotir, la demande de consultation de documents peut être refusée :

- a) quand il s'agit de documents préparatoires relatifs à des affaires de la compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins avant que celui-ci ne se soit définitivement prononcé;
- b) quand il s'agit d'un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet.

**Article 116** - Dans les limites précitées, le droit de regard des Conseillers communaux vise tous les documents se trouvant à l'administration. Il n'est pas limité aux affaires figurant à l'ordre du jour du Conseil communal.

**Article 117** - En tout état de cause, l'exercice de ce droit de consulter et de visiter doit tenir compte des impératifs de fonctionnement de service. C'est pourquoi une distinction est faite entre les documents qui sont à consulter au Secrétariat des Assemblées et les documents qui ne peuvent être consultés que dans le service concerné.

**Article 118** - Peuvent être consultés au Secrétariat des Assemblées, sans contact préalable avec le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins compétent, aux jours et heures fixés à l'article 11 du présent règlement :

- a) les documents relatifs à la préparation des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal;
- b) les procès-verbaux des séances du Conseil communal, les délibérations du Conseil communal et leurs annexes, ainsi que les comptes rendus intégraux adoptés;
- c) les procès-verbaux des séances du Collège des Bourgmestre et Echevins approuvés, à l'exception des passages qui ne tombent pas sous l'application du droit de regard des Conseillers communaux;
- d) les budgets et comptes de la Ville, de la Régie foncière et du C.P.A.S.;
- e) les rapports annuels de la Ville;
- f) le Bulletin des Questions et Réponses;
- g) les comptes et rapports d'activités des intercommunales dont la Ville est membre et des associations bénéficiant de subsides de la Ville;

**Article 119** - Les documents autres que ceux énumérés à l'article 118 peuvent être consultés dans le service concerné :

- les jours ouvrables, sur rendez-vous, de 9h à 12h et de 14h à 16h;
- moyennant contact préalable avec le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins et le Chef de département concernés;
- dans le bureau du Directeur général du Département en cause ou dans le local déterminé par celui-ci.

**Article 120** - Si le Secrétariat des Assemblées ou un autre service de la Ville est confronté à une demande d'un Conseiller communal d'obtenir un nombre important de copies (min. 100 pages) et qu'il ne s'agit pas de documents qui sont expressément mis à sa disposition dans le cadre de la préparation d'une séance du Conseil communal, la demande est soumise sans délai au Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut décider qu'une redevance sera due. Le cas échéant, un tarif de 0,05 EUR par page sera appliqué.

## **Chapitre 2 - Du droit de visite des établissements et services communaux**

**Article 121** - Les Conseillers communaux ont également le droit de visiter les établissements et services communaux, sur rendez-vous, en présence d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet.

Le Conseiller communal qui souhaite visiter un établissement ou un service de la Ville adresse une demande préalable au membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge du service ou de l'établissement en cause. Un rendez-vous sera fixé de commun accord entre l'Echevin concerné, le Directeur général du service concerné et le Conseiller communal.

**Article 122** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter avec réserve.

## **Chapitre 3 - Du devoir de discrétion**

**Article 123** - Les membres du Conseil font un usage correct des informations obtenues dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils observent le devoir de discrétion auquel ils sont tenus. Ils s'abstiennent de communiquer des informations ou documents qui relèvent de la confidentialité, du secret des affaires ou de la protection de la vie privée et s'abstiennent de divulguer les débats ayant eu lieu au Conseil en huis-clos. Leur responsabilité civile peut être engagée pour les éventuels dommages qui découlent d'un usage injustifié ou d'une divulgation de ces informations.

## **TITRE VII - De la publicité des délibérations du Conseil communal (Article 124)**

**Article 124** - Il ne pourra être refusé à aucun des habitants de la Ville, communication, sans déplacement, des délibérations du Conseil communal.

Les résolutions prises à huis clos seront néanmoins tenues secrètes pendant 100 ans. Avant l'écoulement de ce délai, des demandes de consultation de délibérations de résolutions à huis clos devront être formulées conformément à la législation relative à la publicité des actes administratifs et seront évaluées au vu de la législation en vigueur, notamment en matière de la protection de la vie privée.

## **DISPOSITIONS ANTERIEURES (Article 125)**

**Article 125** - Ce règlement abroge et remplace intégralement celui adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 1995.

# Table des matières

TITRE I – Des séances du Conseil communal (Articles 1 à 83).....	2
Chapitre 1er - De la fixation du calendrier .....	2
Chapitre 2 - De la convocation et de l'ordre du jour .....	3
Chapitre 3 - De la consultation des pièces se rapportant à l'ordre du jour .....	5
Chapitre 4 - De la publicité des séances .....	6
Chapitre 5 - De la présidence.....	6
Chapitre 6 - De l'ouverture et clôture des séances .....	7
Chapitre 7 - Du déroulement de la séance .....	7
Chapitre 8 - Du quorum de présence .....	8
Chapitre 9 - De la police de l'assemblée .....	9
Chapitre 10 - De l'interdiction de siéger .....	11
Chapitre 11 - Des votes.....	11
Chapitre 12 - Des interpellations et des questions orales .....	14
Chapitre 13 - Du temps de parole .....	18
Chapitre 14 - Du procès-verbal.....	18
Chapitre 15 - Des annexes au procès-verbal.....	19
Chapitre 16 - Du compte rendu intégral .....	19
TITRE II : Des Commissions (sections ordinaires, sections réunies et commissions spéciales) (Articles 84 à 92) .....	20
<b>Chapitre 1 - Des sections ordinaires et réunies</b> .....	20
<b>Chapitre 2 - Des commissions spéciales</b> .....	21
TITRE III - Du jeton de présence et des outils de travail (Articles 93 à 95).....	22
TITRE IV - Des questions écrites (Articles 96 à 100).....	22
TITRE V - Du droit d'interpellation des habitants (Articles 101 à 113).....	23
TITRE VI : Du droit de regard des Conseillers communaux, du droit de visite des établissements et services communaux et du devoir de discrétion (Articles 114 à 123).....	25
Chapitre 1er - Du droit de regard des Conseillers communaux.....	25
Chapitre 2 - Du droit de visite des établissements et services communaux .....	27

Chapitre 3 - Du devoir de discrétion.....	27
TITRE VII - De la publicité des délibérations du Conseil communal (Article 124).....	27
DISPOSITIONS ANTERIEURES (Article 125) .....	27